

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU LOT

-----

COMMUNE DE CAPDENAC

-----

**Arrêté municipal permanent du 19 novembre 2018**

**Règlementation du régime de priorité au carrefour entre la VC 222 et de la VC 219 par la mise en place d'une signalisation dite Stop**

**Hors agglomération sur le territoire de la commune de Capdenac au lieux-dits « Sanières – La Roque »**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant que par mesure de sécurité sur la VC 219 dite de « La Roque » à « Sanières » il convient de prévenir les accidents de la circulation en modifiant le régime des priorités au carrefour de la VC 219 avec la VC 222, sur le territoire de la commune de Capdenac, hors agglomération,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Est instaurée, au carrefour de la **Voie Communale n°219**, avec la **Voie communale n° 222 aux limites des lieux-dits « La Roque » et « Sanières » sur le territoire de la commune, hors agglomération** la perte de priorité matérialisée par le panneau « stop » et la ligne continue au sol, pour les usagers en provenance de la VC 222 sur la VC n°219, les usagers circulant sur la VC 222 de « Roumanel » à « Tourenne » devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager dans le carrefour des voies

communales 222 et 219, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la VC 219 de « La Roque » à « Sanières », qui devient prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, panneaux stop et marquage de lignes continues au sol, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - est mise en place.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Capdenac

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de CAPDENAC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Figeac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

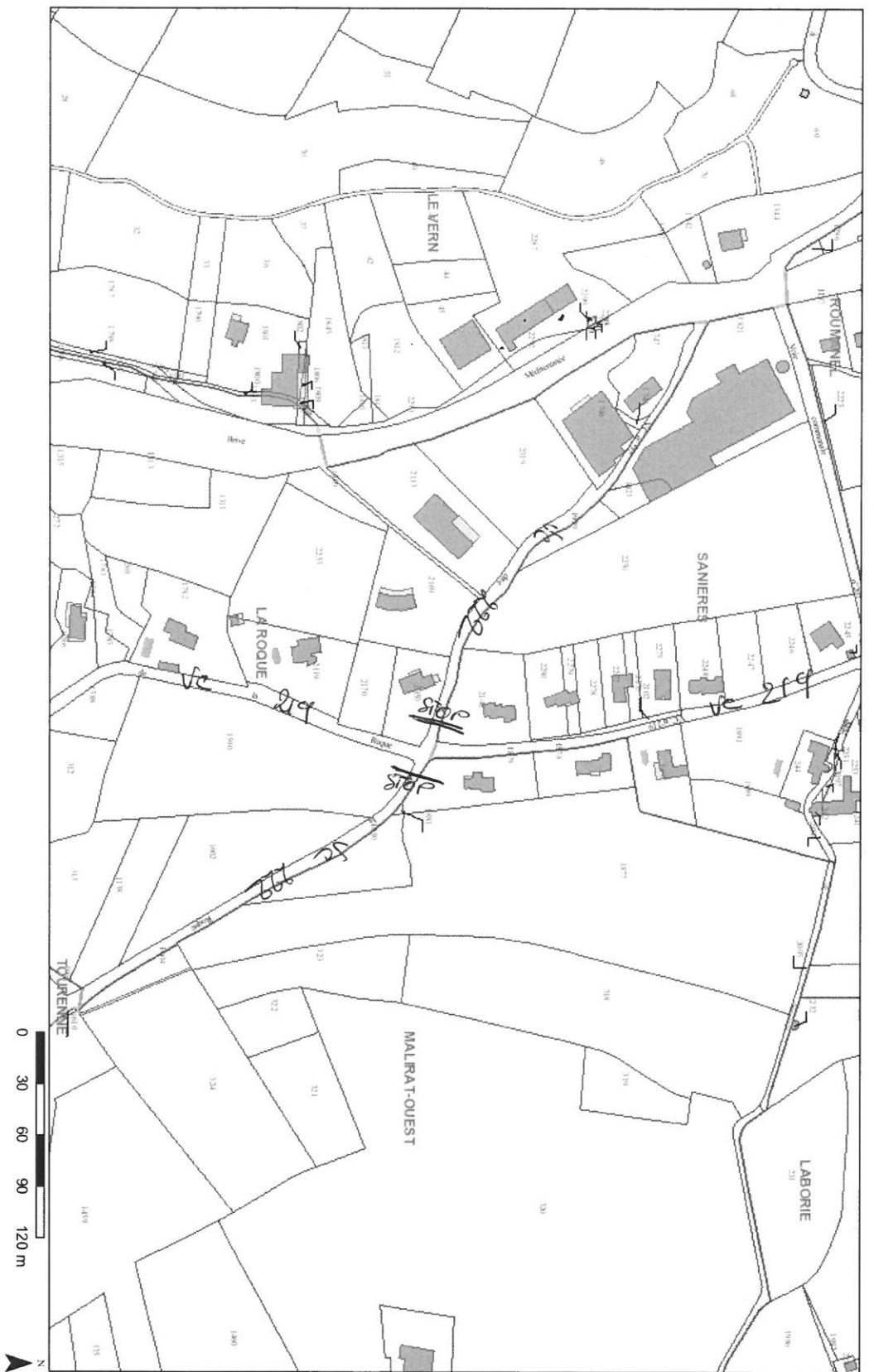
A Capdenac, le 19 octobre 2018

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun and a tree, surrounded by the text 'CAPDENAC-LE-HAUT' and '1709'. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.

Ampliation à

- Service des OM au Grand Figeac
- La Poste
- Les pompiers



**Légende**

- Dur
  - Léger
  - Parcelles
  - Communes
  - Sections
  - Lieudits
- astre Copyright DGFIF, tous droits réservés

19/11/2018

